

## RAPPEL CONCERNANT LA VALIDITE DU BUT

- Il y a une règle qui n'a jamais changé, malgré les modifications intervenues dans les limites à respecter au regard des lignes de jeu : celle qui exige que le but soit lancé en terrain autorisé.

Il en résulte que, en cas d'un lancer mauvais et qu'il appartient à l'adversaire, non plus comme auparavant de le relancer, mais de le poser directement au sol cette règle est intangible. Par conséquent s'il est évident qu'il doit être posé en respectant les distances fixées, il est tout aussi logique qu'il faut le poser en terrain de jeu, c'est-à-dire à l'intérieur des ficelles délimitant le jeu donné.

Vous en avez même une preuve écrite dans l'article 7 qui dispose :

« Si le but n'a pas été lancé dans les conditions ci-dessus définies, l'équipe adverse le dépose dans une position réglementaire sur le terrain de jeu. »

Ce qui démontre bien qu'il doit être posé à l'intérieur des ficelles marquant les limites du jeu.

Bien différente est la situation en cas de déplacement du but en cours de mène, cas pour lequel on doit appliquer les mêmes règles que pour les boules

C'est-à-dire que l'on juge sa validité au regard de sa limite intérieure du côté du jeu. Ainsi tant qu'il est à l'aplomb au-dessus du terrain de jeu, il demeure valable.

Là aussi vous en avez une démonstration dans le deuxième alinéa de l'article 9 qui dispose :

Art 9 ..... Le but à cheval sur la limite d'un terrain autorisé est bon. Il n'est nul qu'après avoir dépassé entièrement la limite du terrain autorisé ou la ligne de perte, c'est-à-dire lorsqu'il se situe entièrement au-delà de l'aplomb de cette limite.

Voilà